2026/86
NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/48

Régie de recettes "Produits communaux de Clairfont"
- Modification d'un régisseur suppléant -

Le Maire de Toulouges,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des Collectivités Locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2000 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des loyers communaux, et celle du 24 juin 2002 portant modification,
Vu l'arrêté modificatif n° 09/2005 du 28 septembre 2005 portant désignation d'un régisseur et de suppléants,
Vu l'arrêté modificatif n° 47/2008 du 12 juin 2008, portant modification de l'arrêté de régisseur et suppléant,
Vu la délibération n°2013/06/12 du conseil municipal en date du 4 juin 2013, modifiant la régie de recette référencée ci-dessus,
Vu l'arrêté n°2013/11 en date du 26 juin 2013 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recette "Produits communaux de Clairfont",
Vu l'arrêté n° 2014/21 en date du 18/04/2014 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recette "Produits communaux de Clairfont",
Vu l'arrêté n°2025/10 du 5/03/2025 portant modification d'un régisseur suppléant,
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire et des régisseurs suppléants en date de ce jour,
Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date de ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sophie ARRACHART, Rédacteur, domiciliée 5 rue René Coty 66280 SALEILLES, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes "Produits communaux de Clairfont", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Sophie ARRACHART** sera remplacée par :

- **Madame Valérie SEASSAU** Adjointe Administrative Principale de 1ère classe domiciliée 1 rue Nungesser et Coli 66700 Argelès-sur-Mer en remplacement de Monsieur Stéphane DEPRADE parti de la collectivité,
- **Madame Nathalie LEBRETON** Rédacteur, domiciliée 8 rue Joseph Taurinya 66350 TOULOUGES

ARTICLE 3 : Madame Sophie ARRACHART n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Sophie ARRACHART percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 120,00 €.

ARTICLE 5 : Madame SEASSAU et Madame LEBRETON, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 120,00 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : **La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes** sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : : **La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Toulouges, le 6 octobre 2026

Le Comptable Public Assignataire,

Christophe CHAMBON

Le Maire,

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE

La régisseuse titulaire,

Sophie ARRACHART

Bon pour accord

Les mandataires suppléants,

Valérie SEASSAU

Bon pour accord

Nathalie LEBRETON

Bon pour accord